



HAL
open science

Police économique : le petit commerce pornographique sous l'œil de la police, 1965-1971

Baptiste Coulmont

► **To cite this version:**

Baptiste Coulmont. Police économique : le petit commerce pornographique sous l'œil de la police, 1965-1971. Regards croisés sur l'économie, 2014, 10.3917/rce.014.0025 . halshs-01412162

HAL Id: halshs-01412162

<https://shs.hal.science/halshs-01412162>

Submitted on 8 Dec 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Police économique. Le petit commerce pornographique sous l'œil de la police, 1965-1971

Baptiste Coulmont

Coulmont (Baptiste), « Police économique : le petit commerce pornographique sous l'œil de la police, 1965-1971 », *Regards croisés sur l'économie*, n° 14, 2014, p.25-37 . doi :10.3917/rce.014.0025

Résumé : Avant 1973, le commerce pornographique est un commerce clandestin, étroitement surveillé par la police des mœurs. En utilisant les rapports d'enquête, cet article montre que cette brigade qui semble spécifique agit comme une police économique, en repérant sous l'angle du marché, de l'échange et de l'organisation économique tout un ensemble de pratiques.

Abstract : Until 1973, pornographic commerce in France is a clandestine one. It is closely watched by the *police des mœurs*. Using police reports and texts, this article shows that this police which seems political and moral is in fact akin to an economic police. Policemen are describing a series of practices as a market, as exchanges and as organization.

Aujourd'hui la pornographie, que ce soit sous la forme d'une activité de production, d'un commerce ou d'une consommation culturelle, reste peu légitime. Nombreux sont les discours, qui insistent sur les dangers qui y sont liés : dangers physiques pour les actrices ou dangers psychologiques pour les jeunes consommateurs, dangers pour l'ordre social en général. Qui plus est, l'étude empirique de la pornographie reste peu fréquente (Trachman, 2012), comme si son ancien caractère illégal coloriait encore les jugements portés sur elle.

Car avant 1973-1974, la pornographie est illégale en France. Le délit d'outrage aux bonnes mœurs (Art. 283 de l'ancien *Code Pénal*) interdit la vente d'objets ou de représentations obscènes. Mais interdiction légale ne signifie pas inexistence : la police veille, la justice ne dort jamais et, régulièrement, des personnes sont condamnées pour avoir essayé de diffuser diapositives ou films 8mm ou pour

en avoir simplement « *détenu en vue d'en faire commerce* ». Il y a donc petit commerce, qui, parce qu'il est illégal, est soumis à l'encadrement policier. La Brigade mondaine (nom donné à la Brigade de répression du proxénétisme) est une police économique.

Les sociologues ont eu beau jeu de souligner le rôle du droit et des institutions dans la mise en place de marchés. Neil Fligstein (Fligstein, 2001a) montre comment l'intervention étatique peut contribuer à l'efficacité du marché en prenant appui notamment sur le cas de la création de la Silicon Valley aux Etats-Unis. Sandrine Garcia souligne tout le travail nécessaire pour créer un marché presque parfait en prenant l'exemple de la constitution du marché au cadran de Fontaines-en-Sologne au début des années 1980 (Garcia, 1986). Le rôle joué par les économistes et leurs théories a été souligné, notamment par Callon¹ quand ce dernier écrit que « la théorie économique, au sens large, *performe*, informe et formate l'économie plutôt qu'elle n'observe comment elle fonctionne » (Callon, 1998 : 2).

Ma contribution s'inscrit en continuité de ces travaux hétérogènes, mais en s'intéressant non pas aux acteurs les plus prestigieux (juristes, théoriciens et économistes, notables locaux...) mais à la pointe terminale des ramifications ultimes du pouvoir : l'agent de police. Cela peut paraître étrange : dans la grande majorité de leurs actions, les policiers ne s'intéressent pas au marché. Mais certains des délits dont ils ont la charge les contraignent à prendre une posture visant à repérer, à contrôler, à interdire et donc indirectement à structurer tout un ensemble de lieux, d'échanges, de rôles et de circuits. C'est certes le cas aujourd'hui. C'était aussi le cas hier, ce que démontre le détour historique par les archives, qui ont enregistré les traces de cette action.

La police des mœurs est donc une police économique. Pour constater un « outrage aux bonnes mœurs » – OBM dans le langage policier –, les policiers avaient ainsi besoin d'observer le caractère marchand de certaines relations sociales : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 30 000 F quiconque aura : Fabriqué ou détenu *en vue d'en faire commerce*, distribution, location, affichage ou exposition (...) *Vendu, loué, mis en vente* ou en location, même non publiquement (...) »² (je souligne).

1. « economics, in the broad sense of the term, performs, shapes and formats the economy, rather than observing how it functions »

2. En entier, l'article se lit ainsi : Article 283 (D.-L. du 29 juillet 1939, Ord. 58-1298 du 23 décembre 1958) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 30.000 F quiconque aura : Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ; Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ; Affiché, exposé ou projeté aux regards du public ; Vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ; Offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné ; Distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque, Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions

L'outrage aux bonnes mœurs existe dès lors que les objets ont été fabriqués ou transportés « en vue d'en faire commerce, distribution, (ou) location ». La marchandisation est alors ce qui caractérise l'outrage aux bonnes mœurs pour les policiers et les juges. Ce n'est pas la chose en elle-même, mais sa commercialisation qui crée l'outrage (Coulmont, 2012). Ainsi les clients, qui peuvent avoir une grosse collection de revues ou de films obscènes, ne sont pas inquiétés (mais leurs revues sont détruites), si les revues n'ont pas circulé. Mais s'il y a circulation ou possibilité de circulation, alors l'inculpation advient : la catégorie socio-professionnelle la plus représentée dans les condamnations est justement celle qui regroupe les commerçants [*Annuaire statistique de la justice*].

Les policiers et les juges vont donc tenter d'identifier ces relations commerciales, qui seules peuvent permettre d'obtenir une condamnation. Ils proposent ainsi en quelque sorte une objectivation institutionnelle (Héran, 1984) du marché pornographique. On peut donc relire l'action des policiers qui cherchent à constituer un OBM comme celle de personnes cherchant les indices d'un marché.

Ces policiers ne font donc pas que rechercher ; ils construisent, ils constituent : c'est en accumulant les signes de marchandisation qu'ils peuvent espérer une condamnation. Et surtout, le but des policiers est de faire cesser ces échanges : leur repérage n'est donc pas qu'une simple description, puisque ce qu'ils ont décrit avec succès est détruit (pour décrire, ils doivent interrompre les flux de marchandises). Cependant, comme l'a montré Foucault, la répression ou le contrôle de certaines actions est aussi une production d'autres actions. Les policiers vont ainsi par inadvertance donner une structure à ce qu'ils sont poussés à décrire comme un « marché », ne serait-ce que parce que les personnes surveillées ou inculpées résistent parfois à la définition policière de leurs actions, et surtout organisent leurs activités sous des formes aptes à dérouter la surveillance policière.

Mes sources principales sont des « dossiers de procédure », qui ont été remis aux Archives de Paris après la condamnation des inculpés. Ces dossiers contiennent : une partie des scellés (des photos, des magazines, des diapositives...), les procès-verbaux des policiers (description des films, P.V. de perquisition), les interrogatoires et les auditions de témoins, le « réquisitoire définitif » (qui récapitule l'ensemble de l'enquête) et quelques lettres (des inculpés ou de leurs avocats). Le déroulement du procès lui-même est absent. Comme le souligne Nicolas Herpin (Herpin, 1981), ces dossiers sont des « représentations d'événements » sélectionnés par l'institution, c'est-à-dire qu'ils portent la marque d'une certaine vision de

phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs. Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article.

la société, ils s'accompagnaient d'un « dossier virtuel » (les renseignements informels sur différentes personnes connues des policiers et des juges) dont toute trace a disparu.

Le lieu

Les textes policiers commencent souvent par décrire l'espace servant de cadre physique aux échanges – ce qui a été appelé, dans la littérature socio-économique, la place de marché ou place marchande. Les sociologues ont décrit ces places marchandes comme étant à la fois des « lieux d'identification sociale », et « de socialisation professionnelle », et comme productrices « d'identités territoriales » (Hasoun, 2005 : 14–15). Pigalle, où ont lieu une bonne partie des arrestations, est à ce titre un lieu qui correspond parfaitement à cette définition.

Les dossiers de procédure s'appuient sur les rapports des policiers, qui mettent en scène leur regard disciplinaire dans une narration, or la profession qu'ils exercent influence la lecture qu'ils donnent des événements, notamment lorsqu'ils examinent ces places de marché. Voici ce qu'écrit le commissaire principal de la Brigade mondaine, en 1970 :

« Depuis quelques mois, les officiers de police de la brigade mondaine s'attachent à déceler les individus qui diffusent à Pigalle des revues et films contraires aux bonnes mœurs importés clandestinement de Suède ou du Danemark (...) des surveillances sont régulièrement exercées en vue de rechercher des individus, d'origine scandinave la plupart du temps... »

(1902W 31 dossier M)

Les policiers mettent en scène, dans leurs rapports, les « renseignements confidentiels » auxquels ils ont eu accès. Ces agents qui interviennent localement, « depuis quelques mois », ne font pas que retranscrire, sur le papier, certaines observations. Ils deviennent des acteurs à part entière, dans le sens où leur action (et leur inaction) aura des conséquences sur la structuration future des échanges.

Identifiés par les revendeurs, par les prostitués, par les garçons de café ou autres professionnels de l'observation, ces policiers sont pris dans des enjeux liés à la diffusion d'information. Les indics, ou informateurs, sans souhaiter nécessairement une régulation externe du « marché » prennent appui sur la présence de policiers pour assurer leurs intérêts. Ces informateurs sont partie prenante du commerce et de sa régulation : quand certains se font arrêter, ils reçoivent parfois le soutien – d'intensité variable – de policiers qu'ils ont auparavant aidé³.

3. 1914W 35 : « ... il est exact qu'à certains moment, S*** Tahar a eu l'occasion de fournir des

Sur cette place de marché, la rencontre entre offre et demande pose un problème particulier. En effet, la clandestinité, l'illégalité des transactions (et des objets échangés), n'a pas seulement pour conséquence une incertitude sur les *droits de propriété* (les objets outrageants étant contraires au droit, ils ne sont pas protégés). La clandestinité donne naissance à de nombreuses techniques d'« invisibilisation ». L'appariement est donc difficile à percevoir dans un contexte clandestin, ce qui en fait une place de marché plus complexe que celles dont les sociologues ont l'habitude.

Pour repérer ces appariements, les policiers s'appuient sur les interfaces matérielles, ou sur une catégorisation des acteurs. L'interface matérielle la plus souvent présente est le kiosque (kiosque à journaux ou kiosque de livres d'occasions tenus par des bouquinistes) assez fortement surveillée. Ils s'appuient aussi sur des catégorisations : certaines rencontres sur la place de marché leur apparaissent comme des signes d'illégalisme. Ainsi, la présence de « Nord-africains » dans des boutiques de souvenirs constituerait l'indice d'une transaction souterraine.

Au cours de notre service de voie publique, notre attention a été attirée par la clientèle d'une boutique, 60 bld de Clichy à Paris 18^e dans laquelle sont exposés des articles de Paris (souvenirs, cartes postales, etc...)

En effet ce genre de commerce est le plus souvent fréquenté par des touristes, alors qu'à différentes reprises nous devions y voir des individus de type nord-africain n'étant vraisemblablement pas de passage à Paris.

Dans le même temps, nous apprenions qu'un certain trafic de films (sic) pornographiques s'effectuait actuellement, notamment place Pigalle et boulevard de Clichy.

(1859W 35, dossier G)

renseignements aux services de police, tel n'est pas le cas dans cette affaire ». En revanche, dans un autre dossier, le soutien est plus développé : 1914W 50 « J'ai l'honneur de vous confirmer l'effective collaboration dont a fait preuve le sieur K*** Houas à propos d'affaires de droit commun dont a eu à connaître la 4^{ème} brigade territoriale de police judiciaire alors que j'appartenais à ce service. Les renseignements fournis à cette occasion par K*** Houas ont permis de "solutionner" favorablement ces enquêtes, soit par l'identification des auteurs, soit par la découverte d'objets de provenance délictueuse. »

L'échange

Le travail policier ne porte pas sur la qualification des choses : elles sont posées au départ comme « outrageantes pour les bonnes mœurs », ou « obscènes »⁴, mais sur la qualification des échanges. C'est peut-être là le cœur de l'outrage aux bonnes mœurs.

Il s'agit donc pour les policiers de repérer les mouvements de biens, mais aussi certaines des intentions liées à la possession. La qualification des intentions est le résultat d'une lutte. Si certains éléments sont conçus comme des indices (par exemple, un prix sur un objet sera pour les policiers l'indication d'un commerce envisagé), la qualification de l'intention repose aussi sur le discours des personnes, qui peuvent donc s'en sortir en tentant de justifier la possession d'un objet en dehors du champ de l'OBM.

Pour repérer l'intention commerciale, les policiers vont donc s'appuyer sur les échanges passés, qui sont matérialisés par des revenus, ou plus largement sur le capital immobilisé ou mobilisé dans les échanges. Ce repérage permet d'estimer le volume des échanges. Elles permettent surtout d'estimer parfois le « *profit* » tiré de certaines entreprises, même s'il est difficile de l'évaluer précisément, les policiers ne disposant pas de l'ensemble des coûts. La police dispose pour cela d'outils d'objectivation : il lui est possible de demander la saisie de toutes les lettres à destination d'une certaine adresse (ce qui a pour conséquence de perturber les échanges). Il est aussi assez aisé à la police d'estimer la taille, le volume des échanges en fonction des capacités de stockage des inculpés :

1914W 50 dossier G : Un rapport parle d'une « vente à une petite échelle, sans stock important, le fond de roulement étant vraisemblablement constitué par une cinquantaine de revues et une douzaine de films »

Ces opérations de comptage et de commensuration sont contestées. À la volonté policière de saisir les échanges sous l'angle de la transaction marchande s'opposent les tentatives de qualification opérées par les personnes concernées par le trafic. Ces qualifications indigènes n'ont pas tout à fait la même forme *sous le regard policier ou hors du regard policier*.

Sous le regard policier, au cours des interrogatoires, les acteurs vont définir ces échanges comme des échanges non commerciaux : des vols, des emprunts, des échanges aveugles ... Les interrogatoires regorgent de « je ne sais pas comment cela est arrivé chez moi », « je ne sais pas comment ce qui était chez moi est arrivé chez lui ».

4. Les juges ne sont pas toujours du même avis, qualifiant au terme d'un procès certains objets de non outrageants.

Hors du regard policier, les qualifications diffèrent. La comptabilité interne peut servir à qualifier les échanges, et, dans de rares cas servir aussi aux sociologues (Levitt and Venkatesh, 2000). Quand on dispose de textes produits par des clients pour les vendeurs (comme des lettres accompagnant les commandes...), l'on peut avoir l'impression que se combinent parfois investissement sentimental et achat rationnel. Allant à l'encontre de la définition de la transaction proposée par Florence Weber, on peut dire que dans cette économie souterraine « le bien échangé [n'est pas] évalué indépendamment de la relation entre les personnes qui l'échangent ».

L'échange clandestin semble toujours valoir « un peu moins » que la transaction marchande, car il faut organiser la clandestinité, signaler son intérêt sans le signaler publiquement.

On trouve donc, dans les dossiers judiciaires, des traces écrites où amitié, fréquentations, confiance... voisinent avec le commerce clandestin. Ainsi cette lettre, saisie par la police, envoyée par un amateur de zoophilie à ce qu'il pense être une jeune femme, responsable d'un commerce par correspondance :

Bourg en Bresse

Le 16 avril 1971

Chère mademoiselle

J'ai bien reçu votre envoi du 13. Je tiens à vous en informer immédiatement et je vous en remercie. Cependant et je pense que cela est dû aux péripéties qui ont accompagné cette commande, j'ai reçu le n° 17 de « *Private* » alors que j'avais commandé le n° 15 et un numéro de « *Hot Dog* » alors que j'avais commandé le n° 5 de « *Dog Instruction* ». En outre, la qualité photographique de « *hot dog* » est nettement inférieure à celle de « *Dog Instruction* » dont je possède le n° 4. Je ne vous incrimine nullement. C'est le genre de déception à laquelle il faut s'attendre lorsque l'on commande par correspondance.

J'ai l'intention de demeurer votre client, mais en changeant un peu le système. Si toutefois vous êtes d'accord. Chaque fois que l'un de vos collaborateurs sera de passage dans la région, je vous serais très obligé de bien vouloir m'en aviser. Je vous dirai si je peux ou non le recevoir. Dans l'affirmative, nous pourrions prendre contact par téléphone. (...)

(1914W 51 dossier D)

L'envoyeur, ici, cherche à passer d'un échange « *non-structuré* » à un échange stabilisé par des relations sociales (Fligstein, 2001b : 30), à assurer un contact physique régulier avec l'entreprise (« l'un de vos collaborateurs ») pouvant lui envoyer

ses magazines zoophiles. Ce client ne se satisfait pas de l'échange marchand anonyme (dont la vente par correspondance est une forme concrète), qu'il juge peu efficace pour l'obtention de produits de qualité. Sur un marché sans normes de qualité, sans marque, sans revue de consommateurs, il pense pouvoir assurer « l'économie de la qualité » à l'aide de relations de face à face.

Le circuit

Les policiers vont donc étendre leurs recherches de manière concentrique, en remontant les filières, en suivant les objets et les personnes ou les traces laissées, par des objets ou des paroles. Ils développent, ce faisant, une théorie implicite du marché comme organisation. L'on trouve ainsi ce passage descriptif dans une affaire de 1965, quand des films pornographiques sont retrouvés dans une cave d'hôtel :

Il est manifeste qu'il s'agissait de documents destinés à la vente ou à la présentation au public, d'autant que la cave en question ne se trouve qu'à quelques mètres seulement de la place Pigalle où s'effectue un trafic dans ce domaine, assez intense.

Il existe une organisation comprenant des vendeurs, des rabatteurs et des approvisionneurs avec dépôts variant en importance selon la position occupée par ledit dépôt dans la chaîne du trafic. En l'espèce cette cave constituait un premier dépôt proche des lieux de vente.

(1859W 35 dossier Z)

Après avoir trouvé dans la proximité spatiale des « documents » et de « Pigalle » un indice de l'intention commerciale des dépositaires, les policiers décrivent l'organisation générale de l'approvisionnement. Ils ne s'intéressent pas seulement aux transactions locales (sur la « place de marché ») mais aussi à l'infrastructure éloignée. Leur regard « organisateur » les fait repérer, dans des affaires différentes, des acteurs « connus » : modèles dénudées pour photographes, imprimeurs en délicatesse avec la justice... Des acteurs portant le même nom et les mêmes caractéristiques sociales reviennent dans des dossiers différents. Les policiers disposent alors d'« intermédiaires », de « producteurs » et de « consommateurs ».

L'étude sociologique d'un commerce clandestin est donc riche en enseignements. Il est ainsi possible de penser que l'étude des agents de l'État, même des agents investis dans d'autres choses que la régulation proprement économique, peut être utile à une sociologie des marchés. Dans certains cas, les policiers forment la structure du marché. Ce sont des acteurs « centraux » au sens où les échanges sont structurés dans le but de leur échapper. Ce monde social « vu du bas » peut avoir des

effets de connaissance intéressants, notamment en ce qui concerne la période étudiée : la libéralisation du commerce pornographique, de la pornographie, a surtout été comprise, pour l'instant, en liaison avec des mobilisations publiques d'acteurs légitimes (écrivains, cinéastes, hommes politiques, « jeunes cadres...») et très peu à partir des pratiques culturelles et commerciales des classes populaires (Coulmont, 2009).

La légalisation de la pornographie, au début des années 1970, a en grande partie détruit cette économie souterraine. Depuis 1973, l'économie de l'obscène a, de plus en plus, été encadrée par le droit positif : zonage géographique et fiscalité spécifique donnent une consistance à un monde social hétérogène. La surveillance aussi s'externalise : associations de « riverains » (c'est à dire de propriétaires), associations de consommateurs, de parents d'élèves ou associations de défense de l'enfance, reconnues d'utilité publique ou non, peuvent agir en justice pour demander que cesse une infraction obscène au « vivre ensemble » ou à la tranquillité.

Bibliographie

CALLON M. (1998), « Introduction : the embeddedness of economic markets in economics ». In : Callon M (ed.), *The Laws of the Markets*, Oxford (Royaume-Uni), Blackwell Publishers, pp. 1-57.

COULMONT B. (2009), « L'Affaire Olesniak ». *Genre, sexualité, société*, 2, Available from : <http://gss.revues.org/index1189.html>.

COULMONT B. (2012), « Les économies de l'obscénité. Circuits sexués et sexuels du godemiché ». In : Anstett E and Gélard M-L (eds), *Les objets ont-ils un genre ? Culture matérielle et production sociale des identités sexuées*, Recherches, Paris, Armand Colin, pp. 155-172.

FLIGSTEIN N. (2001a), « Le mythe du marché ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 139, 3-12.

FLIGSTEIN N. (2001b), *The Architecture of Markets : An Economic Sociology of Twenty-First-Century Capitalist Societies*. Princeton (New Jersey), Princeton University Press.

GARCIA M-F. (1986), « La construction sociale d'un marché parfait ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 65(1), 2-13.

HASSOUN J-P. (2005), « La place marchande en ville : quelques significations sociales ». *Ethnologie française*, 35(1), 5-16.

HÉРАН F. (1984), « L'assise statistique de la sociologie ». *Économie et statistique*, 168, 23-35.

HERPIN N. (1981), « Le dossier pénal et son double ». *Sociologie du travail*, 23(1), 44-49.

LEVITT SD. and Venkatesh SA. (2000), « An Economic Analysis of a Drug-Selling Gang's Finances ». *The Quarterly Journal of Economics*, 115(3), 755–789.

TRACHMAN M (2012), *Le travail pornographique : enquête sur la production de fantasmes*. Collection Genre & sexualité, Paris, La Découverte.